

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

N° DE MARCHE : AO 26 NO 0023

**Fabrication sur mesure et pose de paillasses sèches ou humides
pour les centres de santé Filiéris de la direction régionale du Nord.**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Contenu

ARTICLE 1	OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE.....	4
1.1	Objet du marché.....	4
1.2	Procédure de passation	4
1.3	Allotissement/ Montant maximum annuel par lot	4
1.4	Durée du marché	4
1.5	Bons de commande.....	5
ARTICLE 2	PARTIES CONTRACTANTES.....	5
ARTICLE 3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
3.1	Pièces particulières.....	6
3.2	Pièces générales.....	6
3.3	Disposition particulière	6
ARTICLE 4	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	7
4.1	Forme et contenu des prix.....	7
4.2	Révision des prix.....	7
ARTICLE 5	MODALITES DE REGLEMENT	8
5.1	Présentation des demandes de paiement / Facturation	8
5.2	Délai global de paiement	9
5.3	Transmission électronique des factures via Chorus Pro	9
ARTICLE 6	MODIFICATION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 7	OBLIGATIONS DES PARTIES.....	10
7.1	Obligation de la CANSSM	10
7.2	Obligation relative au personnel du titulaire.....	10
7.2.1	Respect des normes générales.....	10
7.2.2	Exigence relative au comportement	11
7.3	Obligation d'information du titulaire.....	11
7.4	Obligation de résultat du titulaire	12
ARTICLE 8	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 9	PENALITES	13
9.1	Pénalités de retard.....	13
9.2	Pénalités pour mauvaise exécution des prestations	Erreur ! Signet non défini.

9.3 Pénalité pour travail dissimulé	13
ARTICLE 10 REVUE DE MARCHE	13
ARTICLE 11 SOUS-TRAITANCE.....	14
ARTICLE 12 ASSURANCE	14
ARTICLE 13 DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE	14
13.1 Développement durable.....	14
13.2 Insertion sociale	15
ARTICLE 14 CESSION D'ACTIVITE	15
ARTICLE 15 RESILIATION	15
ARTICLE 16 LITIGES.....	16
ARTICLE 17 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

ARTICLE 1 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la fabrication sur mesure et la pose de paillasses sèches ou humides pour les centres de santé Filieris de la direction régionale du Nord.

La description des prestations et services à fournir et leurs spécifications techniques figurent aux cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P), ainsi qu'au bordereau des prix unitaires (BPU).

1.2 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2.1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire **à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 165 000 € HT sur la durée totale du marché** au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R216213 à R2162-14 du code de la commande publique.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

1.3 Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie car il s'agit d'une mission globale qui ne permet pas de déterminer des prestations distinctes.

1.4 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification du marché.

A l'issue de la première année d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément par le représentant du pouvoir adjudicateur par période de 12 mois, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne dépasse **48 mois**.

A cet effet, le représentant du pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard un mois avant la fin de la période considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché. La non reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité.

1.5 Bons de commande

Les prestations exceptionnelles, objet du présent marché, s'exécuteront par l'émission de bons de commandes.

Les bons de commande interviendront au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions des articles R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et adressés au titulaire du marché soit par mail soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Chaque bon de commande précisera notamment :

- La référence du marché
- Le numéro et la date d'émission du bon de commande
- L'identification précise des prestations à effectuer
- Le délai et le lieu d'exécution des prestations
- Le montant de la commande HT et TTC

L'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché, conformément à l'article R2162-5 du CCP.

ARTICLE 2 PARTIES CONTRACTANTES

- Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

Le Directeur Général de la

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

FILIERIS

77, avenue de Ségur

75714 PARIS CEDEX 15

- Le titulaire du Marché désigne dès la notification du marché la ou (les) personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc.....).

ARTICLE 3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
 - Annexe n°1 - bordereau des prix unitaires (BPU)
 - Annexe n° 2 - Le Cadre de Réponses Techniques (CRT) avec mémoire technique le cas échéant,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les dérogations au CCAG/FCS sont précisées dans le dernier article du présent CCAP.

3.2 Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique (ci-après désignée « CCP »),
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, qui bien que non joint est réputé être connu du titulaire.
- L'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

3.3 Disposition particulière

Les Pièces particulières et générales évoquées ci-dessus sont réputées déroger à toutes conditions (générales, particulières, spéciales...) émises par le titulaire dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions du titulaire comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de la CANSSM, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Le titulaire du marché est réputé connaître les documents ci-dessus énumérés et tenu d'accepter les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles.

ARTICLE 4 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4.1 Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées sur la base du Bordereau des prix unitaires (Annexe 1 à l'acte d'engagement) aux quantités réellement commandées et exécutés.

Ces prix comprennent notamment toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les charges de personnel comme la main d'oeuvre, les charges fiscales et parafiscales, les frais induits par les opérations administratives, les frais de restaurations et de déplacements.

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

Le titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance des conditions de réalisation des prestations sur les sites (notamment moyens d'accès et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, particularité des sites...).

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

4.2 Révision des prix

Les prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le mois de remises offres, à savoir **juillet 2026** (mois Mo).

Les prix unitaires sont fermes pendant la première année d'exécution.

Ils pourront ensuite être révisés à la hausse ou à la baisse, tous les douze mois à la date anniversaire de notification du marché, selon la formule de révision ci-après, à l'initiative du titulaire par le biais d'une proposition écrite et signée, envoyée par lettre recommandée avec AR, **un mois avant l'échéance de la période contractuelle**, à l'adresse suivante : service.marches@filieris.fr

A défaut d'envoi par le titulaire de la demande de révision des prix, dans le délai indiqué ci-avant, les prix en vigueur continuent de s'appliquer l'année suivante.

Les prix seront calculés en application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur lors du règlement.

Les prix sont révisables, selon la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,125 + (0,875 S/S_o)]$$

Dans lesquelles :

P = Prix révisé

P_o = Prix initial du BPU

S : représente le dernier indice connu définitif à la date de la révision

S_o : représente l'indice du mois de la date limite de remise des offres

Les indices à utiliser sont les suivants :

S = Indice INSEE, identifiant n° 010764939 – Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 22 – Produits en caoutchouc et en plastique

La révision définitive des prix s'opère sur la base du dernier indice connu à la date de la révision. Aucune variation provisoire ne sera admise. Toute période de révision oubliée ne sera pas prise en compte de manière rétroactive.

Les calculs sont effectués avec un maximum de quatre décimales après la virgule. Le coefficient final sera arrêté au dixième supérieur pour une 5ème décimale comprise entre 5 et 9. Si la 5ème décimale est comprise entre 0 et 4, la décimale qui précède reste inchangée.

En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

A NOTER : Cette clause s'applique à chacun des prix concernés par les bordereaux des prix unitaires de ce marché.

ARTICLE 5 MODALITES DE REGLEMENT

5.1 Présentation des demandes de paiement / Facturation

Les paiements sont versés au titulaire suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes.

Chaque facture comporte obligatoirement :

- La raison sociale de l'entreprise et sa forme juridique ;
- L'adresse commerciale ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Le numéro d'identification SIRET ;
- Le numéro du lot de l'accord-cadre ;
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- La référence du bon de commande ;
- La date de facturation ;
- La date de réalisation des prestations de service ;
- La désignation des prestations et fournitures ;
- Le prix unitaire ou forfaitaire hors taxes ;
- Le site concerné
- Le montant total hors taxes ;
- Le taux et le montant global des taxes ;
- Le montant total T.T.C. à payer.

Un état des lieux par site sera établi précisant de manière séparée les prestations forfaitaires effectuées et les prestations unitaires réalisées au cours du mois passé :

- Date de réalisation des prestations unitaires et forfaitaires
- Dénomination des prestations effectuées
- Prix des prestations réalisées.

- Toutes autres pièces justificatives.

5.2 Délai global de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Le défaut de paiement dans le délai indiqué, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel, les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit de points.

Conformément à l'article R2192-35 du code de la commande publique, le titulaire a droit, en sus, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

5.3 Transmission électronique des factures via Chorus Pro

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement transmettent leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- La référence à rappeler
- Le numéro SIRET 775 685 316 000 17 et le code service de l'établissement ayant passé la commande.

La transmission des factures via CHORUS Pro pour traitement se fera selon les codes service transmis lors de la notification et sous le numéro Siret : 77 685 316 00017

ARTICLE 6 MODIFICATION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS

Les sites mentionnés dans le CCTP et ses annexes sont indiqués à titre indicatif. A tout moment, les sites peuvent être retirés (pour cause de vente notamment) ou ajoutés. Dans ce dernier cas, un avenant sera établi afin d'enregistrer la moins-value ou la plus-value.

En cas d'ajout, de cession ou de fermeture de site suite à la vente de ce site ou de regroupement de sites en un seul point, Filieris informera le titulaire par courriel ou courrier recommandé avec accusé de réception, au moins un mois avant la prise d'effet de la fermeture de l'établissement concerné.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de l'arrêt des prestations sur un site cessant ses activités, ni émettre aucune réclamation ou refuser d'honorer les prestations, objet du marché

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligation de la CANSSM

La CANSSM s'engage à donner au titulaire tout renseignement utile pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

7.2 Obligation relative au personnel du titulaire

7.2.1 Respect des normes générales

Le titulaire du marché est chargé d'organiser le travail de ses agents dans le respect des textes législatifs, réglementaires et des règles de la profession (conventions collectives, accords salariaux,).

Le personnel chargé de l'exécution des prestations prévues aux termes du présent marché doit avoir été engagé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire métropolitain français.

A cette fin, le titulaire s'engage notamment à fournir, à la demande de la CANSSM, la copie des titres de résidence sur le territoire français et les autorisations de travail du personnel étranger chargé de l'exécution des prestations.

Seuls seront admis les employés du titulaire agréés par la CANSSM après production préalable par le titulaire des renseignements susmentionnés.

7.2.2 Exigence relative au comportement

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des visiteurs, des locataires et du personnel de la CANSSM.

La Direction Régionale Est de Filieris se réserve le droit d'exiger à tout moment, l'éviction de toute personne participant à l'exécution des prestations, dès lors que son comportement est de nature à porter préjudice au bon déroulement des prestations ou au respect des règles établies.

Le titulaire est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel ainsi que des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations par ses préposés.

7.3 Obligation d'information du titulaire

Le titulaire s'engage à informer sans délai la CANSSM de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement la CANSSM de toute procédure qui entraînerait :

- une modification dans la structure et la charge de travail de l'équipe intervenante,
- un changement des intervenants proposés,
- une modification dans les méthodes de travail,
- une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- une modification dans la structure juridique du titulaire, la répartition de son capital,
- une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou du RIB remis lors de la remise de l'offre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où les informations ci-dessus référencées ne lui auraient pas été transmises, la CANSSM peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnité.

Si le titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe la CANSSM pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le titulaire reste seul responsable :

- du respect des clauses du présent marché ;
- de la qualité des prestations en termes d'aspect esthétique.

7.4 Obligation de résultat du titulaire

Dans les circonstances normales d'exécution du présent marché, le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

Ainsi, le titulaire garantit à la CANSSM que les prestations seront exécutées dans les délais impartis et selon les spécifications définies au cahier des clauses techniques particulières.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement la CANSSM et soumettre les justifications présentant un caractère de force majeure.

ARTICLE 8 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification, et la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, relèvent de Filieris et interviennent dans un délai de 15 jours à compter de la date de réalisation des prestations de service. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Sur demande de Filieris, le titulaire produit tout document permettant d'établir la livraison des fournitures et la réalisation des prestations. À défaut de production de ce document les fournitures sont réputées non livrées et les prestations non exécutées.

Ajournement, réfaction et rejet :

Lorsque des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, Filieris prend une décision expresse d'ajournement des prestations dans un délai de 15 jours conformément aux conditions définies à l'article 30.2 du C.C.A.G. / F.C.S..

Le titulaire est tenu de présenter à nouveau les prestations conformément aux dispositions de l'article 30.2 du C.C.A.G. / F.C.S..

Lorsque des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, elles peuvent faire l'objet d'une réfaction de prix proportionnelles à l'importance des imperfections constatées. La décision de réfaction intervient dans les conditions définies à l'article 30.3 du C.C.A.G. / F.C.S..

En cas de rejet de la prestation faisant objet d'un bon de commande, celui-ci peut être résilié de plein droit aux torts du titulaire et sans indemnité. Tous les frais en résultant sont à la charge du titulaire.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 9 PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas d'absence de service par suite de carence du titulaire, contradictoirement constatée par la Direction Régionale du Nord, pourront être appliquées sans mise en demeure les pénalités suivantes :

9.1 Pénalités de retard

En cas de défaillance du titulaire entraînant un dépassement du délai contractuel de livraison, il sera appliqué une pénalité égale à 100 € par jour calendaire de retard à compter du lendemain de la date limite de livraison et jusqu'à la réception effective des fournitures.

9.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sont cumulables.

Le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération. Elles sont dues sans montant minimum.

ARTICLE 10 REVUE DE MARCHE

Le marché sera évalué et revu conjointement par FILIERIS Direction Régionale NORD et le titulaire une fois par an aux alentours de la date anniversaire du marché lors d'une « revue de marché ». La Direction des Affaires Générales de la Direction Régionale NORD concernée sera à l'initiative de cette revue, au besoin, la Direction Nationale des Achats et des Affaires Juridiques (DNAAJ) du Siège de la CANSSM pourra être sollicitée.

Lors de cette revue de marché, le titulaire présentera notamment une synthèse :

- des travaux réalisés
- un point sur les actions en cours et les difficultés rencontrées
- un point financier des dépenses réalisées

Le titulaire proposera pour chaque site un plan d'actions face aux nouvelles difficultés rencontrées ou par rapport aux objectifs non atteints

ARTICLE 11 SOUS-TRAITANCE

Le cas échéant, le titulaire du marché peut sous-traiter des prestations, dans les conditions prévues aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par FILIERIS et de l'agrément par elle des conditions de paiement.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 12 ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Il doit produire à la CANSSM une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de garantie. Cette garantie devra être suffisante.

Le titulaire s'engage à informer expressément la CANSSM de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 13 DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE

13.1 Développement durable

Le titulaire devra dans le cadre du présent marché s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déchets ;
- Recyclage.

De manière générale, le titulaire devra engager une politique concrète de protection de l'environnement et de maîtrise des nuisances de chantier.

13.2 Insertion sociale

Le Titulaire devra mettre en place une politique sociale au sein de son entreprise.

Ainsi, le Titulaire pourra faire appel, dans l'exécution des prestations objet du marché, à une ou des personnes relevant des catégories suivantes :

- Travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH ;
- Jeunes dans le cadre de stage ;
- Jeunes diplômés ;
- Personne en réinsertion professionnelle.

Le Titulaire pourra également mettre en œuvre une politique de management social de ses collaborateurs (formations, remise à niveaux...).

Enfin, le Titulaire s'efforcera de valoriser le CDI au sein de ses équipes affectées à l'exécution du présent marché.

En cas d'évolution de la législation en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de marché.

ARTICLE 14 CESSION D'ACTIVITE

Dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession, ou d'une restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent marché s'appliquera au bénéficiaire de la cession.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de la CANSSM quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du Titulaire et du bénéficiaire de la cession.

ARTICLE 15 RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

Exécutions aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de défaillance du titulaire ou si celui-ci ne respecte pas les obligations contractuelles résultant du présent marché ou s'il les remplit de façon incomplète, la CANSSM se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts aux frais et risques du titulaire du marché, soit en cas d'inexécution d'une prestation prévue au présent marché, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 16 LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal de Grande Instance de Paris-Parvis du Tribunal de Paris 75859 PARIS CEDEX 17).

ARTICLE 17 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

DEROGATIONS		
Article(s) du CCAP	Objet	Article du CCAG/FCS
3	Ordre de priorité	4.1
9	Pénalités	14
15	Résiliation	42